

AVIS PORTANT SUR LA NORME RELATIVE AU CONTROLE A OPERER LORS DE LA PROPOSITION DE DISSOLUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (178bis LOIS SOC.).

D. 01/07/97

Introduction

La loi du 13 avril 1995 a introduit dans les lois coordonnées sur les sociétés commerciales une disposition (art. 178bis), entrée en vigueur le 1er juillet 1996, visant à assurer une meilleure information des associés amenés à se prononcer sur la dissolution de la société.

Désormais, un rapport justificatif accompagné d'un état résumant la situation active et passive de celle-ci établis par l'organe d'administration de la société et un rapport de contrôle portant sur cet état, établi par le commissaire-reviseur de l'entreprise ou, à défaut par un réviseur ou expert-comptable externe doivent être communiqués aux associés.

Le projet de norme soumis au Conseil Supérieur par les Conseils de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et de l'Institut des Experts Comptables a été élaboré par une commission commune aux deux Instituts.

La norme a pour objet de donner des directives aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables externes dans l'exécution de l'article 178bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

Observation générale

Compte tenu des similitudes que présente cette mission avec celle prévue à l'article 167 des lois sur les sociétés commerciales (transformation de sociétés), il serait utile, dans un souci pédagogique, de distinguer clairement les deux missions en relevant par exemples leurs différences (protection des tiers dans un cas, protection des associés dans l'autre...) au début de la norme (ex. point 1.3.).

Commentaire

point 1.1. : ce point devrait comprendre un passage indiquant que le commissaire-reviseur doit s'assurer que tous les documents communiqués aux associés ont été remis aux membres du conseil d'entreprise dans les délais imposés par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (art. 2 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973).



point 1.1.1. : à la première ligne du deuxième alinéa de la version en français, le mot "sur" devrait être remplacé par le mot "à".

point 1.1.2 . : au deuxième alinéa de la version en français, le mot "appliqué" doit être mis au féminin.

Est abordé dans ce point (alinéas 2 et 3), de manière succincte, le lien entre l'article 103 (140 et 158bis) et l'article 178bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Le respect simultané des exigences formulées par ces deux dispositions en matière de délais notamment est traité quant à lui au point 1.4.3..

Le texte indique notamment que dans le cadre de l'article 103, la procédure de l'article 178bis doit être appliquée si la dissolution de la société est proposée.

Quoique le Conseil Supérieur soit d'avis qu'idéalement une procédure similaire à celle prévue à l'article 178bis devrait trouver à s'appliquer aux hypothèses prévues à l'article 103, l'interaction entre l'article 178bis qui constitue dorénavant le droit commun en matière de dissolution volontaire d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions, d'une société privée à responsabilité limitée ou d'une société coopérative à responsabilité limitée et l'article 103 qui édicte un régime particulier applicable uniquement si la dissolution est proposée parce que l'actif net de la société est réduit à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital social devrait être analysée de manière plus approfondie.

En effet, de l'avis du Conseil Supérieur, et en dépit de ce que dans sa recommandation relative au rôle préventif des réviseurs d'entreprises et des experts-comptables en matière d'entreprises en difficulté, le Conseil Supérieur a déjà préconisé l'intervention obligatoire d'un professionnel de la comptabilité en cas d'application de l'article 103 pour faire part de son opinion sur le rapport spécial des administrateurs, *prima facie*, il ne paraît pas évident d'affirmer que dans l'hypothèse où la dissolution est proposée à l'occasion de l'application de l'article 103, le commis-

saire-réviseur, un réviseur ou un expert-comptable externe aura désormais obligatoirement à intervenir par application de l'article 178bis.



point 1.2.1 . : de l'avis du Conseil Supérieur, en particulier parce que les travaux préparatoires sont muets à cet égard, il pourrait être opportun de donner dans ce point quelques exemples de cas dans lesquels la dérogation à l'application de l'article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976 relatif aux comptes annuels des entreprises(*) pourrait être justifiée ou de faire déjà référence au point 2.5.1. qui évoque quelques exemples.



point 1.2.2 . : le projet repose sur l'idée de deux situations actives et passives (cf. aussi points 2.1.3.). Quoique la loi n'exige pas l'établissement d'une situation active et passive en continuité en sus de celle en discontinuité, le Conseil Supérieur est d'avis que la comparaison que permettent ces deux états et l'annexe explicative sont de nature à permettre une meilleure information des associés et s'inscrivent dès lors pleinement dans la volonté qu'a poursuivie le législateur par l'insertion de cette disposition.



point 1.3.1 : il y aurait lieu de préciser ce que l'on entend par "juste motif de désistement".



point 1.3.4 . : les notions de "passif social" et de "passif écologique" devraient être précisées dans la mesure elles ne sont pas juridiquement définies.



point 1.4 . : dans un souci de prudence, il y aurait lieu de relever que le point de départ du délai de trois mois fait l'objet de certaines

(*) C'est erronément qu'il a été fait référence à l'article 40 de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises dans l'avis transmis aux Instituts.

controverses avant de trancher dans l'un ou l'autre sens. Ainsi certains auteurs sont d'avis que ce délai doit être calculé à partir de la date à laquelle le rapport est établi tandis que d'autres estiment, comme dans le projet, que c'est par rapport à la date de l'assemblée générale¹. La date de convocation à l'assemblée générale est parfois aussi citée.



point 1.4.2. : sans remettre en cause le délai d'un mois prévu dans ce point et qui peut s'expliquer d'une part par le délai de quinze jours visé à l'article 178bis, §2, alinéa 3 et d'autre part, par analogie avec l'article 77, avant-dernier alinéa, le Conseil Supérieur estime qu'il y aurait lieu néanmoins de le justifier brièvement dans le texte, dans la mesure où il ne ressort expressément d'aucune disposition.



points 1.3.2 et 2.1.1. : il semble ressortir de ces points que si le professionnel doit adapter ses travaux de contrôle à l'objectif spécifique de la mission, ce qui lui laisse une certaine marge de manoeuvre, le contrôle préconisé par le projet de norme est cependant pleinier et ne consiste donc pas dans un examen limité. Il serait utile que le projet soit plus clair sur ce point.



point 1.5.2. : il serait utile de préciser à l'aide d'exemples ce que l'on entend par "missions régulières".



point 1.5.3. : les mots "sauf dans la mesure où il présenterait un juste motif" doivent être omis dans les mesures où les références mentionnées ne prévoient pas cette réserve.



point 2.1.3. : au 5ème tiret de la version en français, il y aurait lieu d'écrire "article 40 de l'arrêté royal du 8 octobre 1976".

point 2.3.1. : ne faudrait-il pas prévoir, lorsque le commissaire-reviseur a un juste motif de désistement (point 1.3.1), que le professionnel amené à intervenir puisse prendre contact avec lui afin d'éviter la répétition d'une série de travaux ?.



point 2.4.2. : la dernière phrase devrait prendre la forme suivante : "Ces éléments lui permettront de motiver ses décisions.".



point 2.5.2. : il y aurait lieu de préciser le contenu de la notion de "charges environnementales" qui n'est pas définie juridiquement.



point 2.6.1. : les mots "éléments relatifs à l'information externe" devraient être précisés.



point 2.6.2. : il y aurait lieu de veiller à ce que le projet de norme soit, sur ce point, parfaitement conforme au projet de recommandation sur les fraudes et actes illégaux.



point 3.5.3. : l'adverbe "normalement" devrait être omis.



point 3.7.1. : il semble y avoir, à certains endroits du projet, une confusion entre l'emploi du terme "professionnel" et celui du terme "commissaire-reviseur" ou "reviseur" (ex. point 3.5.3.).

Ainsi, dans ce point, la question se pose de savoir si ce n'est qu'au commissaire-reviseur qu'il incombe dans l'hypothèse décrite de délivrer un rapport de carence et dans l'affirmative pourquoi.



¹ A ce sujet, voy. notamment E. De Bie et J. De Leenheer, *Vereffening van vennootschappen na de wet van 13 april 1995*, Ced. Samsom, 1996, p.30; J.-M. Gollier et Ph. Malherbe, *Les sociétés commerciales*, Larcier, 1996, p.197.